



# EXTRAIT

## du registre des délibérations du Conseil Municipal

**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019**

**OBJET : Règlement Local de Publicité – Prescription de la révision et fixation des modalités de concertation.**

Le Maire, soussigné, certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 11 décembre 2019.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29.

Nombre de Présents : 23

Procurations : 6

Nombre de votants : 29

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Marcel CHAMPIOT, Madame Valérie JARJAVAL, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Patric BRETHOUS, Monsieur Ludovic FIGERE, **Maires-Adjoints**,

Monsieur Jean-Louis FONTGARNAND, Madame Christiane NERON-DESMONTS, Monsieur Pierre AUDINET, Madame Sylviane BACHMAN, Madame Chantal LEMAITRE, Madame Christelle LAOUT, Madame Christel CASSATA,

Monsieur Antoine PAVAMANI, Madame Marie-Caroline DINNER, Monsieur Guy GIMENEZ, Monsieur Michel DERAÏN, Madame Claire JAMROZ, Monsieur Christophe DE FREITAS, Monsieur Didier CRASTES, Monsieur Jean-Gilles SZYJKA, **Conseillers municipaux**.

### **ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

1. Monsieur Pierre-Henri LIORZOU a donné procuration à Monsieur Thierry MARTIN.
2. Monsieur David SMADJA a donné procuration à Monsieur Ludovic FIGERE.
3. Madame Nelly PROVOST a donné procuration à Monsieur Antoine PAVAMANI.
4. Monsieur Christian TOIRON a donné procuration à Monsieur Guy GIMENEZ.
5. Monsieur Christophe CARRÈRE a donné procuration à Madame Marie-Caroline DINNER.
6. Monsieur Jean-Pierre LE BRAS a donné procuration à Madame Claire JAMROZ.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Ludovic FIGERE.

**Assisté de :** Monsieur Pierre HELWIG - Directeur Général des Services.

**DÉLIBÉRATION N° 2019-081 :**  
**Règlement local de publicité – prescription de la révision et fixation des modalités de concertation.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;**

**VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris en application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales,**

**VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;**

**VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.**

**VU le décret n° 2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012, portant modification du Code de l'Environnement dans sa rédaction issue du décret du 30 janvier 2012 ;**

**VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 portant sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;**

**VU les articles R.581-1 à R.581-35 et R.581-55 à R.581-79 du Code de l'Environnement, fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.153-11, L.153-16, R.153-20, R.153-21, L.600-11, etc. ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Crosne, du 16 octobre 1996, approuvant la réglementation communale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

**CONSIDÉRANT** que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et eux pré-enseignes,

**CONSIDÉRANT** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétant en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

**CONSIDÉRANT** que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant la compétence en matière de PLU,

**CONSIDÉRANT** que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de Crosne suivants :

- de vérifier la légalité des dispositions avec les nouvelles règles du Code de l'environnement,
- réglementer les nouveaux dispositifs (bâches, publicitaires, publicités sur bâches, dispositifs lumineux dont écrans lumineux...),
- vérifier la pertinence et l'efficacité des règles en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes,
- assurer la cohérence avec le PLU, zones de protection paysagères, zone de développement urbain etc.

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération doit, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, déterminer les modalités de concertation publique tout au long de la procédure d'élaboration du RLP à savoir :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision ;
- Mise en ligne sur internet de la commune du dossier et de son état d'avancement avec possibilité pour le public de formuler des observations ;
- Diffusion des informations importantes relatives à la révision du RLP sur le magazine communal.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser le règlement actuel afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire de la commune, une protection du cadre de vie, du paysage et du patrimoine urbain tout en tenant compte des besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique.

La commission Cadre de Vie, Sécurité et Développement Economique du 9 décembre 2019 consultée,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,  
PAR 28 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Monsieur Jean-Pierre LE BRAS),**

**ARTICLE 1 :** PRESCRIT la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2 :** FIXE les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à 103-6 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision ;
- Mise en ligne sur internet de la commune du dossier et de son état d'avancement avec possibilité pour le public de formuler des observations ;
- Diffusion des informations importantes relatives à la révision du RLP sur le magazine communal.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et aux communes limitrophes de la ville de Crosne. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Elle sera publiée au registre des actes administratifs de la ville de Crosne conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou un de ses représentants à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et poursuivre les procédures à la mise en œuvre du RLP révisé.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 17 DÉCEMBRE 2019.

**Pour extrait conforme,**

Le Maire de Crosne,  
Michael DAMIATI.



Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en Préfecture le 20 DEC 2019  
Et de la publication le 20 DEC 2019  
Le Maire.